

# OUTIL BIVOUAC

## Gestion de la fréquentation en réserve naturelle :



### Auteur et mise en œuvre

Juliette Buret

[juliette.buret@cen-haute-savoie.org](mailto:juliette.buret@cen-haute-savoie.org)

Crédit photographique  
Vincent Buret

PROGRAMME REALISE AVEC LE SOUTIEN FINANCIER DE



ET LE PARTENARIAT TECHNIQUE DE



## Table des matières

<b>1. Contexte .....</b>	<b>3</b>
1.1 Une pratique en plein essor .....	3
1.2 Sociologie des pratiquants et nouvelles tendances .....	3
<b>2. Réduire et gérer les impacts de la pratique : des solutions de gestion réglementaires.....</b>	<b>4</b>
2.1 Les impacts de la pratique du bivouac .....	4
2.2 Des solutions règlementaires différentes .....	4
<b>3. Expérimentation et déploiement : Outil d'encadrement du bivouac.....</b>	<b>6</b>
3.1 Outil déclaratif et test .....	6
3.2 Outil de réservation et décret réglementaire .....	8

Bibliographie

### Annexes :

Le quiz de bonnes pratiques : Explication de la réglementation - Les 6 questions après la réservation

Arrêtés préfectoraux et municipaux

Cette note est à destination des gestionnaires d'espaces naturels et toutes personnes curieuses de comprendre les mesures de gestion appliquées dans les espaces naturels.

Elle a pour objectif de présenter l'expérimentation puis le déploiement d'un outil de gestion de la pratique du bivouac dans les réserves naturelles de Haute-Savoie.

### Contributeurs

Jules Grillot, Marion Guitteny, Christelle Bakhache,  
Nila Souprayen-Cavery, Cécile Gorget



## 1. Contexte

Le bivouac se définit communément comme un campement temporaire, léger, installé pour la nuit ou pour se protéger des intempéries. Dans les réserves naturelles de Haute-Savoie, nous distinguons le bivouac du camping (sauvage), où l'abri reste monté en journée.

### 1.1 Une pratique en plein essor

La pratique du bivouac existe depuis plusieurs décennies sur les territoires montagnards. Elle concernait surtout les alpinistes, puis s'est étendue aux randonneurs en itinérance et enfin est devenue un objectif en soi. Depuis 2020, le nombre de pratiquants a fortement augmenté, une tendance amplifiée par plusieurs facteurs : l'évolution du matériel, l'envie croissante de renouer avec la nature et la propagation d'images sur les réseaux sociaux, notamment après les périodes de confinement liées à la crise sanitaire.

Les étés 2020, 2022 et 2023, caractérisés par des températures élevées, ont aussi favorisé cette pratique, notamment dans les Réserves Naturelles (RN) de Haute-Savoie. Des sites comme le Lac d'Anterne, les Lacs Jovet ou Chéserys ont attiré un nombre record de campeurs, avec plus de cent tentes recensées en une seule soirée sur certains sites. Un suivi a été mis en place grâce à des pièges photographiques pour évaluer l'ampleur de cette pratique corrélée à un monitoring des flux des visiteurs depuis plusieurs années.

### 1.2 Sociologie des pratiquants et nouvelles tendances

On observe aujourd'hui un renouvellement du profil des pratiquants, avec une montée en puissance des groupes à fort capital économique et culturel (Fintz, 2024 ; Gruas, 2021 ; Lefèvre et Ohl, 2012). Les pratiques de montagne, autrefois réservées à des initiés, deviennent désormais accessibles à un plus grand nombre, tout en restant une marque de distinction sociale. On observe parfois du bivouac festif, une pratique déconnectée de l'itinérance classique. Ce regain d'intérêt est particulièrement observé chez les populations urbaines, en quête d'un retour à la nature et d'une rupture avec les rythmes de la vie quotidienne. (Bourdeau, 2011). Enfin la révolution du temps libre et la démocratisation des activités de loisirs participent, à cette popularisation de la montagne (Bourdeau, 2011, Joly 2022).

Cette popularité croissante a engendré des problèmes de nuisances sonores, de feux non autorisés, d'accumulation de déchets, de création de sentes et de dégradation du sol et de la végétation, renforçant la nécessité d'un encadrement plus strict pour préserver les écosystèmes sensibles.

## 2. Réduire et gérer les impacts de la pratique : des solutions de gestion réglementaires

### 2.1 Les impacts de la pratique du bivouac

L'augmentation de la fréquentation humaine exerce une pression sans précédent sur les milieux naturels et la faune sauvage. Avant d'analyser les différentes solutions de gestions possibles et appliquées sur le territoire, étudions d'abord quels sont les impacts de cette évolution de pratique. La littérature scientifique, les suivis et recherches sur le sujet sont récents et en développement. Nous pouvons les regrouper en plusieurs thèmes principaux :

1. **Les dégradations environnementales** : La fréquentation excessive des espaces naturels entraîne piétinement et érosion des sols, avec des effets cumulés de dégradation pour la flore et la microfaune (arthropodes, invertébrés) des sols. Les campeurs modifient souvent le terrain pour leur confort (aplatissement, déplacement de rochers), ce qui accentue l'érosion et la formation de sentiers parallèles nécessitant des travaux de restauration. Enfin l'impact paysager dans un espace protégé semble important de mentionner.
2. **Les perturbations de la faune** : Les nuisances sonores et lumineuses génèrent un stress chez les animaux, perturbant leurs comportements (fuite, échecs de reproduction, abandons de couvées). Certaines espèces, comme le chamois, adaptent leur rythme pour éviter l'activité humaine, mais le dérangement nocturne les affaiblit. La lumière, en particulier, affecte les chiroptères et les insectes nocturnes.
3. **Les pollutions** : La présence humaine entraîne une pollution des sols et de l'eau (déchets plastiques, crèmes solaires, répulsifs). Les déchets, y compris biodégradables, se décomposent lentement en altitude, déséquilibrant les écosystèmes. Les déjections humaines polluent aussi les rivières et peuvent propager des parasites nuisibles à la biodiversité.
4. **Le risque d'incendie** : l'usage de feux représente un danger pour les zones naturelles sensibles tant sur la propagation que sur la détérioration de la flore et la perturbation de la faune.

Pour conclure, l'impact le plus important qui doit être relevé est **l'effet cumulatif des actions individuelles** sur la détérioration des écosystèmes ainsi les actions s'additionnent et s'amplifient.

### 2.2 Des solutions réglementaires différentes

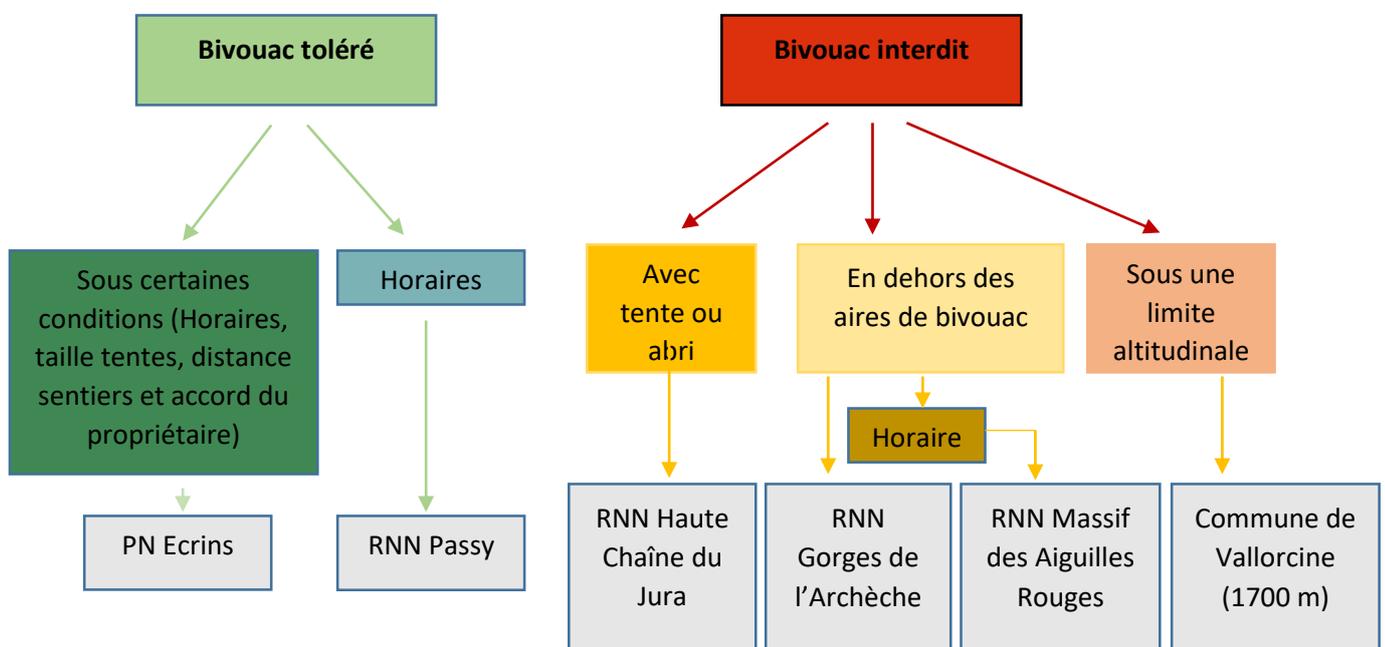
Le bivouac ne dispose pas de définition juridique précise dans la législation française. Le camping est quant à lui interdit (dans le code de l'environnement), de manière homogène dans la plupart des textes réglementaires ou décrets de créations de certains espaces protégés. Cette non-ingérence de l'état français, face à cette pratique, a conduit plusieurs territoires à appliquer de nombreux décrets affinant la réglementation de la pratique du bivouac et de la baignade.



Une distinction demeure pour le public alpiniste pour des questions sécuritaires notamment. Ces réglementations interdisant dans certaines conditions la pratique du bivouac s'appliquent sur le terrain par une contravention de 3<sup>ème</sup> classe – stationnement des personnes et non camping de l'ordre de 68€.

Voici une analyse résumant les différentes possibilités de réglementation, ponctuée d'exemples concrets d'espace naturels régulant de manière différentes le bivouac.

Analyse non exhaustive des différentes réglementations en vigueur pour la pratique du bivouac



Tour d'horizon de la réglementation en Europe :

En **Norvège**, il est autorisé de planter sa tente partout dans la nature, à condition de rester en dehors des terres cultivées et à plus de **150 mètres d'une habitation**.

Au contraire, l'**Autriche** interdit le bivouac en montagne jusqu'à la limite haute des forêts (vers 2000 - 2500 mètres d'altitude) et dans les zones protégées.

La **Suisse** applique une réglementation stricte, interdisant le bivouac dans les zones protégées et près des lacs. Cependant, des exceptions existent près de certains refuges de montagne avec permission.

En **Italie**, le **bivouac en montagne** est toléré à plus de 2.500 mètres d'altitude.

En **Espagne**, pas de législation nationale mais dans la plupart des territoires le bivouac sans abri est autorisé.

Enfin, il est pertinent d'approfondir notre analyse en démontrant que la référence aux horaires varie de manière significative selon les espaces naturels et les volontés politiques.

**Par exemple :**

Lieux	Horaires de Bivouac toléré
Réserve Nationale des Hauts Plateaux du Vercors	17h à 9h
Parc National de la Vanoise	19h à 8h
Réserve Naturelle Nationale de Nohèdes (Pyrénées Catalanes)	20h à 8h
Réserves naturelles de Haute-Savoie	19h à 9h

Ces différentes conditions encadrant cette pratique viennent renforcer la réglementation existante et s'accompagnent souvent de réglementation pour la pratique de la baignade. Cependant ces variations compliquent la compréhension de l'information et des règles pour les pratiquants, rendant difficile le respect de ces réglementations.

Ainsi les gestionnaires se doivent d'accompagner ces pratiques avec de nouvelles solutions de gestions.

### 3. Expérimentation et déploiement : Outil d'encadrement du bivouac

#### 3.1 Outil déclaratif et test

En 2023, un dispositif de régulation innovant a été déployé dans le massif des Aiguilles Rouges en concertation avec la communauté de communes de la Vallée de Chamonix, l'Office du tourisme et le gestionnaire, Asters-CEN74. La solution choisie était une **déclaration de bivouac** dans des zones tolérées et un zonage de zones déconseillées et interdites, sans mesures réglementaires appuyant ce test. Pour rappel, des horaires de tolérance pour la mise en place des tentes, de 19h à 9h, sont communiqués depuis plusieurs années par le gestionnaire des réserves naturelles en Haute-Savoie.

Description de l'outil déclaratif :

- Google form avec quelques informations personnelles,
- une localisation sous forme de liste déroulante sur les zones de bivouac tolérées,



- cinq questions de sensibilisation pour comprendre la réglementation en réserve et les impacts du bivouac (feux, baignade, bruits...)
- un pdf nominatif généré automatiquement comme preuve de déclaration auprès des gardes
- un tableau de gestion avec la liste des réponses simultanément

Cet outil déclaratif a pour objectif de tester la réaction des pratiquants avec un très faible coût de déploiement, d'informer et de responsabiliser les pratiquants et de faire un suivi quantitatif de la pratique.

**Bivouac en réserve naturelle - Bivying in the nature reserves**

juliette.buret@cen-haute-savoie.org [Changer de compte](#)

\* Indique une question obligatoire

Je peux faire du feu : / I may light a fire \*

Pour me réchauffer / To warm up

Pour manger un repas chaud / To eat a warm meal

Jamais, je peux uniquement utiliser un réchaud / Never, I may nevertheless use a stove to cook my food

Retour Suivant

Page 5 sur 11 Effacer le formulaire

N'envoyez jamais de mots de passe via Google Forms.

Ce formulaire a été créé dans DEN Haute-Savoie. Signaler un abus d'utilisation abusiv

De juillet à Août 2023, 2494 personnes ont déclaré leur bivouac.

(Estimé, de manière empirique à environ **30%** du nombre total de bivouacs sur le terrain en juillet puis à près de 50% des bivouacs en Août).

Sur la période de fonctionnement de l'outil, 37 personnes en moyenne bivouaquaient par nuit.

Ce test est une réussite dès la première année avec une bonne acceptation des pratiquants et une réduction notable des impacts sur la biodiversité au vu du respect des zones tolérées.

### Les manques de cette solution de test ?

- Une interface non professionnelle
- pas d'outil cartographique propre
- pas d'appui réglementaire régulant cette pratique

### 3.2 Outil de réservation et décret réglementaire

En 2024, deux décrets préfectoraux (en annexe) interdisent le bivouac dans l'ensemble des trois réserves naturelles du Massif des Aiguilles Rouges et la réserve naturelle des Contamines-Montjoie, avec des zones interdites et une limitation du nombre de tente sur les zones tolérées. La réservation se fait via un nouveau site, déployé en mai 2024. Il s'agit d'une plateforme en ligne permettant aux randonneurs de réserver sur une carte leur emplacement complété d'un quiz ludique expliquant la réglementation et les bonnes pratiques à adopter pour minimiser les impacts.

Bivouac.nature.fr a pour objectif d'encadrer la pratique, de recueillir des données pour suivre l'évolution de celle-ci et enfin de sensibiliser les pratiquants sur la protection des milieux naturels.

4. A proximité d'un lac ou d'un cours d'eau, je peux... **Correct**

Les lacs d'altitude sont des écosystèmes sensibles aux apports extérieurs (crème solaire, dentifrice...) et ils sont mis en péril lorsque l'eau est troublée par des actions humaines. Ne rien y tremper, c'est les préserver ! Quant à la pêche, un permis de pêche est obligatoire (on parle bien de pêche avec une canne, reposez ce bâton de dynamite...).

\*

pêcher à la dynamite.

nettoyer les Tupperware que je ne rendrai jamais à ma mère.

le contempler et ne pas me baigner.

*Exemple extraite du quiz ludique sur le site bivouac.nature.fr*

Cette solution a mobilisé 13 personnes dont 4 saisonniers correspondant à 800 heures de travail (Heures de surveillance et garderie, coordination et montage de projet, développement, communication et management).

Une prestation externe a été réalisée par la société Oslandia pour le déploiement technique open source. Cette production technique est partagée sur Github dans une logique de partage des données et d'améliorations possible de l'outil: <https://github.com/asterscen74/bivouac>

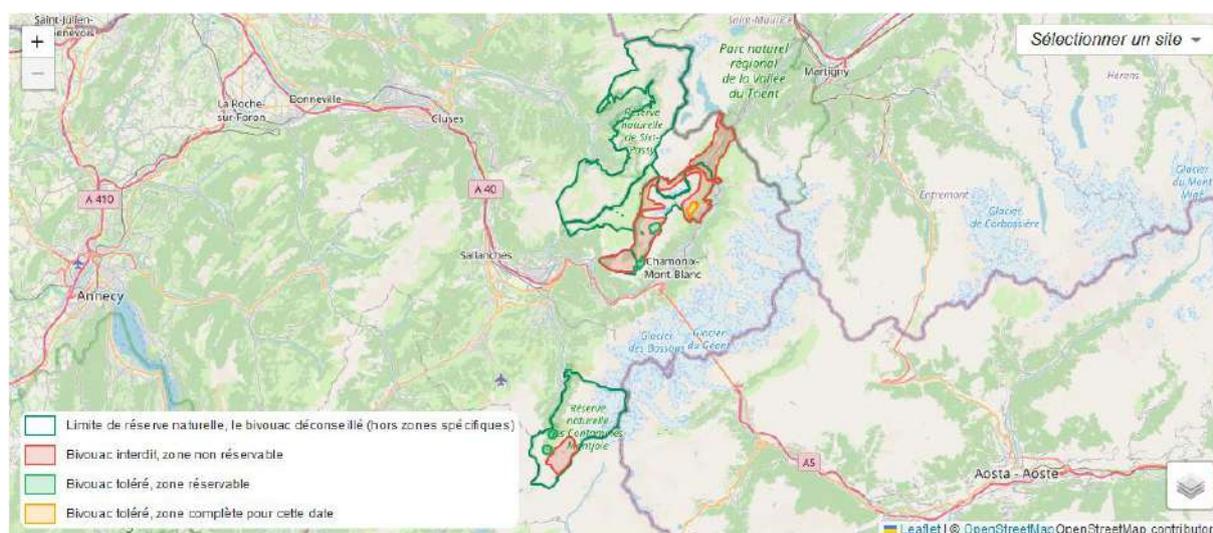
La communication a été réalisée sur le terrain par des panneaux et une campagne de QRcode et d'affiches impliquant les gestionnaires des accueillants du public (Offices de tourisme, refuges, hébergements, magasins Outdoor...) mais aussi sur les sites internet dédiés à certains itinéraires en itinérance et dans la presse. Enfin un partenariat a été essentiel avec les collectivités et les Offices de tourisme comme relais du dispositif.



Entre mi-juin et fin août 2024, le site a enregistré plus de 24 370 visites. Parmi celles-ci, incluant robots et visiteurs occasionnels, 5 496 réservations ont été effectuées, permettant de sensibiliser 11 692 personnes.

54,5 % des répondants, ont commenté en faisant des remarques positives sur l’outil. Le déploiement et la mise en place de cette mesure de gestion ont été acceptés et bien reçus tant des locaux que des touristes avec un réel soutien des acteurs territoriaux. Nous n'avons pas été en mesure d'estimer le nombre de personnes ayant consulté les informations de réservation sans finaliser une réservation.

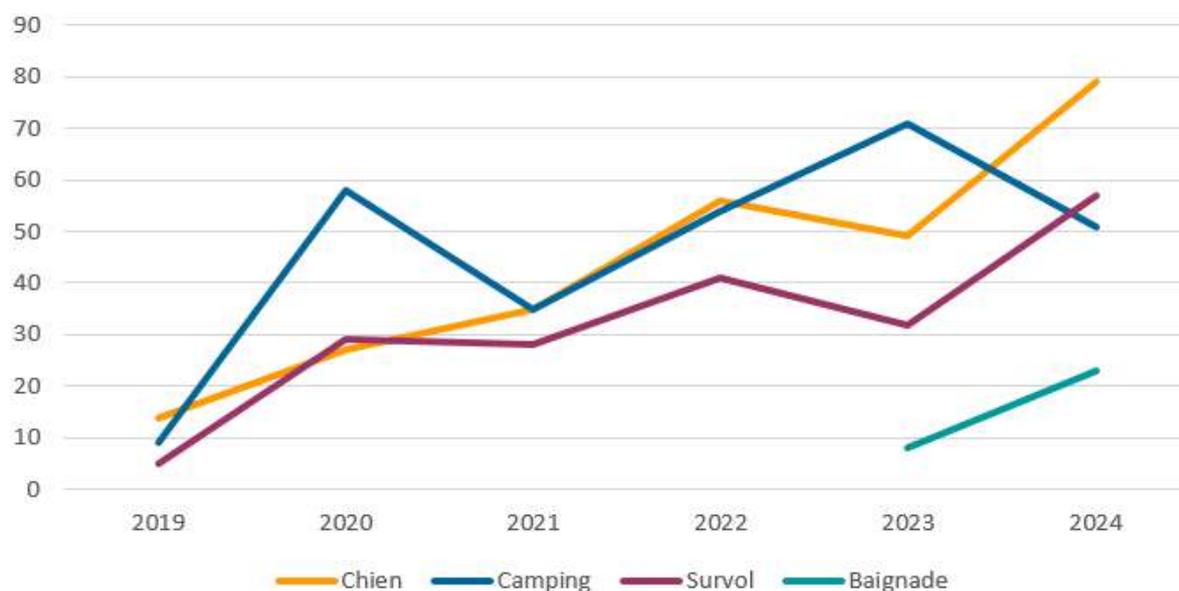
Une capacité maximale par zones tolérées a été mise en place, fermant les réservations aux dates dépassant cette capacité. La zone complète à une certaine date devient colorée avec la légende correspondante. (cf capture écran du site Bivouac.nature avec une zone complète)



Les réservations ont affiché complètes sur plus de la moitié de la période estivale pour la zone principale de la Réserve naturelle des Aiguilles Rouges ( Les Chéserys), comme le montre le tableau ci-dessous :

Zones de bivouac	Capacité maximale	Nb de jours complet sur 62 jours (été 2024)
Les Chéserys	(max 35 tentes)	37
Lac Cornu et Lacs Noirs	(max 15 tentes)	14
Lac du Brévent	(max 25 tentes)	9

## Bilan des infractions sur les réserves naturelles du massif des Aiguilles Rouges



### Evolution des 4 infractions les plus nombreuses (A mettre en relation avec le nombre d'heures de surveillance)

Ce graphique nous montre les retombées positives concrètes de l'outil. Les résultats de cette première saison de déploiement sont très positifs.

En voici une analyse en SWOT du projet :

FORCES (interne)	FAIBLESSES (interne)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bonnes connaissances du terrain : données empiriques</li> <li>• Expérimentation et concertation depuis 2021 (test outil déclaratif en 2023)</li> <li>• Compétence pour le déploiement SIGiste en interne (cartographie, hébergement et maintenance)</li> <li>• Projet multipartenaires : forte implication des acteurs territoriaux</li> <li>• Services de l'État impliqués (arrêtés préfectoraux)</li> <li>• Bonne mobilisation de l'ensemble des équipes (gardes, écogardes, conservatrices...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Peu de moyen pour la communication</li> <li>• Peu de moyen en agents assermentés sur le terrain (application des décrets préfectoraux)</li> <li>• Maintenance du site pendant les week-end pour éviter l'impossibilité de réservation</li> <li>• Gestion des réservations chronophage</li> <li>• Tournée bivouac en soirée nécessaire sur l'été</li> </ul>
OPPORTUNITES (externe)	RISQUES (externe)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Solution de gestion innovante (outil opensource)</li> <li>• Meilleur ancrage territorial (lien avec les OT, élus...)</li> <li>• Acceptation des pratiquants. Leur expérience est améliorée et expérience ludique (pas d'interdiction intégrale de la pratique)</li> <li>• Réduction importante du nombre de tentes et meilleur respects des horaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non homogénéité des réglementations sur les réserves naturelles : application et visibilité pour le grand public compliqué (ex en Italie, le bivouac est permis à plus de 2.500 mètres d'altitude ou Suisse interdit dans les zones protégées)</li> <li>• Décision locale (volonté ou non des élus)</li> </ul>

Cette nouvelle mesure de gestion innovante en France a permis d'éviter l'interdiction totale de la pratique du bivouac sur certaines réserves naturelles apportant une solution de réservation accompagnée d'aires ou zones de bivouac avec une capacité maximum d'accueil. Elle ne prend pas en compte la gestion des toilettes sur place, ni une location payante d'un emplacement ou de matériels.



# Bibliographie

Consultation des sites des réserves naturelles nationales, parcs nationaux et décret municipaux  
le 10/10/2024

<https://santiagoinlove.com/fr/bivouac-france-regles-legislation-loi-legal-illegal/>

Boulet Pauline, 2021, La démocratisation de la montagne, c'est pour quand ?  
<https://alpinemag.fr/democratisation-de-la-montagne-c-est-pour-quand/>, 18 février 2021

Bourdeau Phillipe, 2013, Interroger les mutations et recompositions en cours, François H., Bensahel L.  
(Dir.)

Dumollard Gaspard, Martin Valère, Rosset Christian, Lachat Thibault, Dirac Ramohavelo Clémence,  
Analyse des effets réciproques entre les activités de loisirs et de détente, l'écosystème forestier, sa  
diversité d'habitats et d'espèces et ses autres services écosystémiques - Rapport Final, 2020, Sur  
mandat de l'OFEV. Haute école spécialisée bernoise BFH, Haute école des sciences agronomiques,  
forestières et alimentaires BFH-HAFL.

Duparc Antoine, Loison Anne, Maillard Daniel, Garel Mathieu, 2016, Dynamiques spatio-temporelles  
des ressources alimentaires et des activités humaines : impacts sur la sélection d'habitat d'un grand  
herbivore de montagne, Chapitre 7, ONCFS, LECA, UGA.

Fintz Aline, 2024, Un petit plouf? Enquête sociologique sur les pratiques et représentations des lacs  
d'altitude. Le cas des lacs de Pormenaz et du Lauvitel, encadrés par Clothilde Sagot, Alice Nikolli,  
Arnaud Buchs, PNE, EDYTEM, USMB, Science Po Grenoble

Gruas Lena, 2021, Côtayer les sommets, coexister avec l'animal sauvage. Contribution à la sociologie  
des pratiques sportives en milieu naturel, sous la direction de Clémence Perrin -Malterre et Anne Loison,  
USMB, UMR 5204 CNRS, EDYTEM.

Ninucci Emma, 2024, Identification des incompréhensions de la réglementation des aires protégées du  
Parc naturel régional du Massif des Bauges et proposition d'outils de vulgarisation, sous la tutelle de  
Mathilde Pantalacci et Frédérique Carcaillet, PNRMB, Université de Montpellier

Seigle-Ferrand Juliette, 2021, Rôles de la structure du paysage et du degré de socialité sur la sélection  
d'habitat et la mobilité animale : une approche comparative chez les grands herbivores. Sciences  
agricoles. USMB.



## 1. Bivouaquer c'est planter ma tente... \*

- toute une semaine.
- une seule nuit, sur un même emplacement, entre 19h et 9h.
- toute la journée pour faire la sieste.

Suivant

# LE QUIZ DES BONNES PRATIQUES

## 2. Lors de ma soirée en extérieur, je peux... Correct

L'utilisation d'instrument sonore et de drones est formellement interdite dans les réserves naturelles pour la quiétude de la faune et de vos voisins bivouaqueurs. Ta belle chanson est entendue par tous les chamois du coin ! Ce bruit augmente leur stress et modifie leur comportement. Respectons l'espace de vie des espèces sauvages.

\*

- organiser un karaoké géant.
- écouter les bruits de la nature.
- écouter ma musique sur une enceinte.

## 5. Pour mes déchets, je peux... Correct

En montagne, la décomposition des déchets est très lente. Pour éviter à la faune de se nourrir d'aliments inhabituels qui les fragilisent, remontons tous nos déchets, y compris le papier toilette et les trognons de pomme et votre fameux taboulé aux choux de Bruxelles et gencives de porc. Enfin, brûler son papier toilette est une très mauvaise idée car cela crée des départs d'incendie plus vite que vous ne le croyez.

\*

- les ramener avec moi, y compris le papier toilette et les trognons de pommes.
- les cacher sous un caillou, ni vu, ni connu !
- les arroser d'essence et les brûler.

## 4. A proximité d'un lac ou d'un cours d'eau, je peux... Correct

Les lacs d'altitude sont des écosystèmes sensibles aux apports extérieurs (crème solaire, dentifrice...) et ils sont mis en péril lorsque l'eau est troublée par des actions humaines. Ne rien y tremper, c'est les préserver ! Quant à la pêche, un permis de pêche est obligatoire (on parle bien de pêche avec une canne, reposez ce bâton de dynamite...).

\*

- pêcher à la dynamite.
- nettoyer les Tupperware que je ne rendrai jamais à ma mère.
- le contempler et ne pas me baigner.

## 3. Je peux faire du feu... Incorrect

Pour limiter le risque incendie, les détériorations de la flore et le dérangement de la faune, il est interdit de faire du feu. Seul les réchauds sont tolérés.

\*

- quand « Allumez le feu » est ma chanson préférée.
- avec du bois mort pour ne pas manger mes saucisses crues.
- jamais, je peux uniquement utiliser un réchaud.

## 6. Je peux utiliser mon drone pour... Correct

Les drones sont un dérangement majeur pour la faune et une source de stress pour tous les animaux, qui les identifient à des prédateurs aériens. En respectant l'interdiction de l'usage de drones dans les réserves naturelles, vous agissez pour préserver un écriin de nature fragile.

\*

- espionner les autres bivouaqueurs.
- pousser des marmottes au suicide.
- rien. Je ne peux pas utiliser mon drone.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau et environnement

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement**  
**Auvergne-Rhône-Alpes**  
Service eau, hydroélectricité et nature

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le **28 JUIN 2024**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2024-0856**

portant réglementation de la pratique du bivouac, des activités de baignade et de navigation  
au sein des réserves naturelles nationales (RNN) des Aiguilles Rouges, Carlaveyron  
et Vallon de Bérard

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;
- VU** le décret ministériel n° 91-258 du 5 mars 1991 portant création de la réserve naturelle nationale de Carlaveyron ;
- VU** le décret ministériel n° 92-1007 du 17 septembre 1992 portant création de la réserve naturelle nationale du Vallon de Bérard ;
- VU** le décret ministériel du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges ;
- VU** l'arrêté du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 Aiguilles Rouges (zone spéciale de conservation) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le courrier commun de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc et des communes de Vallorcine, Les Houches et Chamonix Mont-Blanc en date du 4 juin 2024 ;
- VU** les avis des membres du comité consultatif des réserves naturelles du massif des Aiguilles Rouges reçus le 24 juin 2024 ;
- VU** les avis de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc et des communes de Chamonix Mont-Blanc et Vallorcine sur le projet d'arrêté préfectoral, en date du 18 juin 2024 ;
- VU** l'avis du gestionnaire des réserves naturelles de Haute-Savoie en date du 25 juin 2024 ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : sebastien.malan@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

**CONSIDÉRANT** la présence au sein des réserves naturelles de Carlaveyron, du Vallon de Bérard et des Aiguilles rouges de nombreux milieux sensibles, ainsi que d'espèces patrimoniales à préserver ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs de conservation de ces milieux naturels et espèces, poursuivis dans les actes de classement des réserves naturelles précitées ;

**CONSIDÉRANT** que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore, les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien des espèces ;

**CONSIDÉRANT** l'augmentation significative de la fréquentation depuis 2020 dans les réserves naturelles précitées, et sur le secteur lac Blanc et lacs des Cheserys en particulier, documentée par les données de fréquentation collectées par le gestionnaire des réserves naturelles par le biais des éco-compteurs disposés sur site ou d'enquêtes terrains et présentées dans les comités consultatifs annuels ;

**CONSIDÉRANT** que cette augmentation de la fréquentation s'accompagne d'un développement non maîtrisé du bivouac, à l'origine de nombreuses infractions, notamment pour dépôt de déchets, pollution, dérangement de la faune et qui induit des incidences et impacts défavorables aux habitats naturels et aux espèces présentes ;

**CONSIDÉRANT** de plus que le bivouac, ainsi que les activités de baignade et de navigation, peuvent porter une atteinte directe aux biotopes, à la faune sauvage, à la flore, aux habitats naturels, troubler la tranquillité du bétail et des chiens de protection, occasionner des conflits d'usage entre visiteurs et éleveurs et des nuisances visuelles et auditives ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 20 du décret n°91-258 du 5 mars 1991 susvisé, de l'article 21 du décret n°92-1007 du 17 septembre 1992 susvisé et de l'article 15 du décret ministériel du 20 janvier 2010 susvisé, le préfet peut réglementer, sans l'interdire en tout temps et en tout lieu, le bivouac, dès lors que ce dernier est susceptible de troubler ou déranger la faune sauvage, de porter atteinte à la conservation d'espèces animales ou végétales ou à la protection des milieux les plus fragiles ;

**CONSIDÉRANT** que la configuration des lieux (topographie, présence de milieux sensibles...) et les connaissances acquises par le gestionnaire permettent la définition à dire d'expert de capacités d'accueil ne remettant pas en cause la conservation des milieux naturels et des espèces qu'ils accueillent ;

**CONSIDÉRANT** que, par leur courrier du 4 juin 2024, la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, la commune de Chamonix, la commune des Houches et la commune de Vallorcine demandent qu'une réglementation du bivouac en réserves naturelles nationales des Aiguilles Rouges, de Carlaveyron et de Bérard soit effective pour la saison estivale de 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu, pour assurer la conservation des biotopes et éviter toute atteinte susceptible de provoquer la raréfaction ou la dégradation de l'état de conservation des milieux naturels et des espèces qu'ils accueillent, d'encadrer les pratiques du bivouac, de la baignade et de la navigation dans les zones identifiées par le présent arrêté ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Réglementation du bivouac**

Le bivouac est réglementé du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2024 dans les réserves naturelles des Aiguilles Rouges, Carlaveyron et Vallon de Bérard dans les conditions suivantes :

- le bivouac, avec ou sans équipement, est autorisé entre 19h et 9h avec réservation obligatoire, dans les zones identifiées en jaune sur la carte jointe en annexe, à hauteur des capacités d'accueil maximales suivantes :
  - lacs des Cheserys : 35 tentes ;
  - lac du Brévent : 25 tentes ;

- ruines d'Arlevé : 15 tentes ;
- combe du lac Cornu : 15 tentes ;

NB : à titre informatif, le bivouac est autorisé dans le vallon de Bérard - secteur du refuge de la Pierre à Bérard (hors réserve naturelle) : jauge fixée à 15 tentes, avec nécessité de prendre contact avec le refuge de la Pierre à Bérard.

- la réservation s'effectue via une plateforme internet dédiée gérée par Asters-Conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie, accessible à l'adresse suivante : <https://bivouac.nature-haute-savoie.fr>
- le bivouac est strictement interdit sur les zones identifiées en rouge sur la carte annexée ;
- en dehors des zones jaunes et rouges identifiées sur la carte jointe en annexe, le bivouac des alpinistes est autorisé entre 19h et 9h.

### **Article 2 : Réglementation de la baignade et de la navigation**

Toute activité aquatique est interdite dans les lacs des Cheserys et le lac Blanc : baignade, navigation à l'aide d'engins motorisés ou non motorisés, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2024.

### **Article 3 : Exceptions**

Ces dispositions ne sont pas applicables aux propriétaires et à leurs ayants-droit sur leurs propriétés, aux exploitants pour les besoins de leurs activités pastorales et forestières, aux personnels affectés à des opérations de secours, de sauvetage, de sécurité civile, de police ou de douane, aux personnels chargés de l'entretien et de la surveillance des réserves naturelles des Aiguilles rouges, de Carlaveyron et Vallon de Bérard.

### **Article 4 : Dérogations**

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, le préfet peut autoriser le bivouac ainsi que la baignade et la navigation entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août 2024, dans les conditions suivantes :

- pour la réalisation d'études scientifiques, dès lors qu'elles sont dûment justifiées et autorisées par le préfet, après avis du comité consultatif restreint de la RNN concernée ;
- pour tout autre motif dûment justifié, après avis du comité consultatif restreint de la RNN concernée.

### **Article 5 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions fixées aux articles 1 et 2, le bénéficiaire fait l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché au niveau des portes d'entrée principales des réserves naturelles concernées.

Des panneaux de présentation de la réglementation ci-dessus sont apposés à l'entrée des sentiers.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 8 : Exécution**

Monsieur le sous-préfet de Bonneville, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires, Madame la responsable du service Réserves Naturelles ASTERS – CEN74, Messieurs les maires de Chamonix Mont-Blanc et Vallorcine, Madame le maire des Houches, Monsieur le président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc, Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts (ONF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

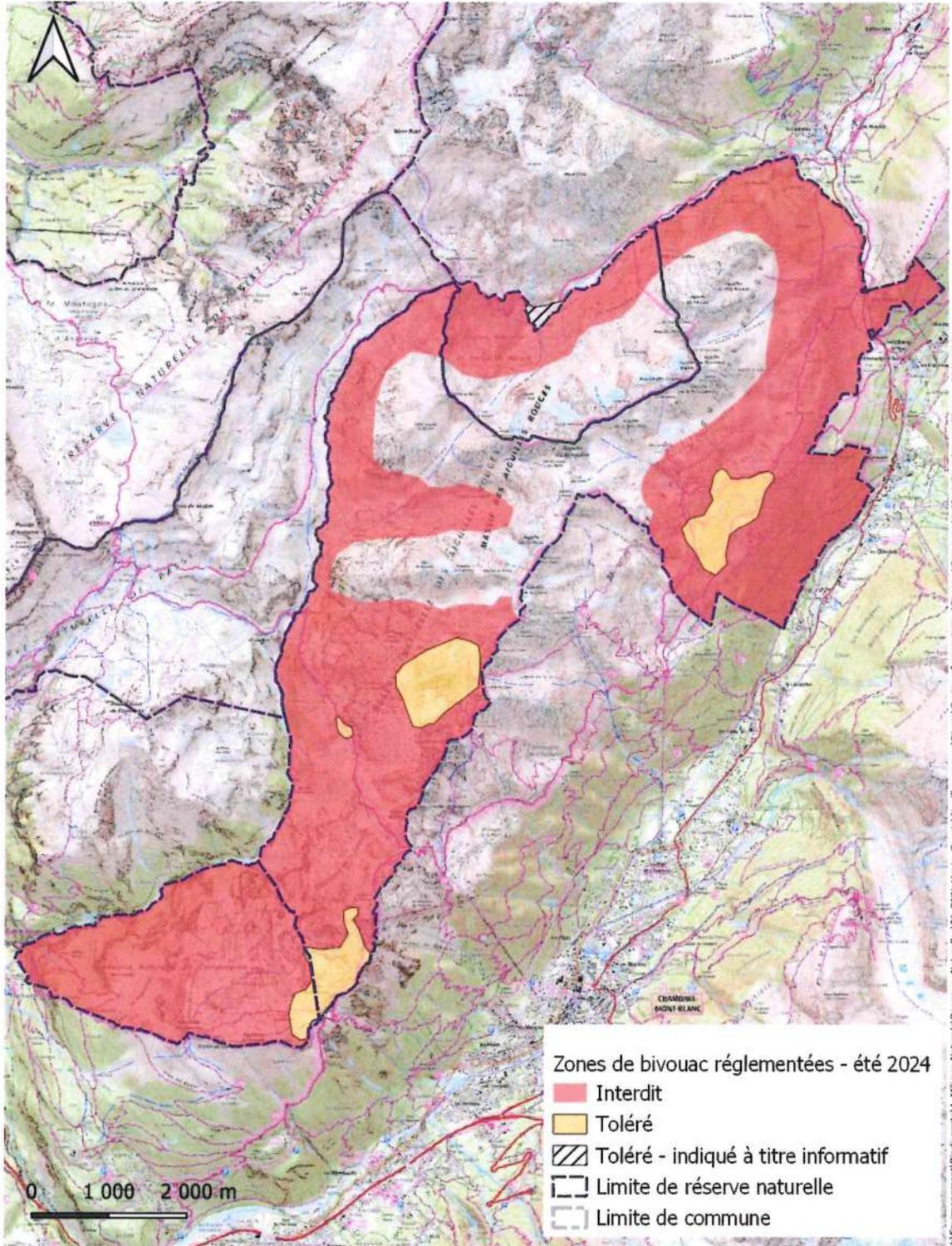


Yves LE BRETON

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-2024-0856 - ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

  
**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Réserves naturelles du massif des Aiguilles Rouges Réglementation du bivouac - 1er juillet - 31 août 2024



Conception : DDT 74  
Sources : DDT 74, IGN

**Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

Réalisé le 24 juin 2024





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Direction départementale des territoires**  
Service eau et environnement  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Annecy, le **16 MAI 2024**

**Arrêté n° DDT-2024-0597**

portant réglementation de la pratique du bivouac, des activités de baignade et de navigation dans les secteurs des lacs Jovet et Plan Jovet au sein de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-9 et R. 332-23 à R. 332-27 ;
- VU** le décret ministériel n° 79-748 du 29 août 1979 portant création de la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie ;
- VU** l'arrêté du 9 décembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 des Contamines Montjoie-Miage-Tré la Tête (zone spéciale de conservation) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'avis favorable de la commune des Contamines-Montjoie en date du 15/04/2024 ;

**CONSIDÉRANT** la présence au sein de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie de nombreux milieux sensibles, ainsi que d'espèces patrimoniales à préserver, et les objectifs de protection des milieux naturels poursuivis dans l'acte de classement de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver les paysages de la réserve naturelle, et en particulier ceux répertoriés en site classé dont le secteur des lacs Jovet et Plan Jovet ;

**CONSIDÉRANT** l'augmentation significative de la fréquentation sur la réserve naturelle en général, et sur l'alpage Jovet / Plan Jovet en particulier, induisant des incidences et impacts défavorables aux habitats naturels et aux espèces présentes : déchets, pollution, dérangement de la faune ;

**CONSIDÉRANT** que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore, les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien des espèces ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures particulières sont nécessaires afin d'assurer la conservation des biotopes, d'éviter toute atteinte susceptible de provoquer la raréfaction ou la dégradation de l'état de conservation ou la disparition des espèces protégées susvisées et assurer leur survie ;

**CONSIDÉRANT** que le bivouac, les activités de baignade et de navigation peuvent porter une atteinte directe aux biotopes, à la faune sauvage, à la flore, aux habitats naturels, troubler la tranquillité du bétail et des chiens de protection, occasionner des conflits d'usage entre visiteurs et éleveurs, entraîner des risques d'incendie et des nuisances visuelles et auditives ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : sebastien.malan@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : mesures de protection**

Afin de préserver les biotopes et les espèces patrimoniales ou ordinaires, sont interdits dans le périmètre des lacs Jovet et Plan Jovet identifié sur la carte jointe en annexe, hors autorisation préfectorale spécifique :

- le bivouac, avec ou sans équipement, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août ;
- les activités de baignade et de navigation sur les lacs ou cours d'eau, sur l'ensemble de l'année.

Cette interdiction inclut la baignade des animaux de compagnie, en particulier les chiens.

### **Article 2 : mise en œuvre**

Des panneaux de présentation de la réglementation ci-dessus sont apposés à l'entrée des sentiers carrossables de la réserve naturelle et dans le secteur Jovet / Plan Jovet.

### **Article 3 : durée de validité**

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Article 4 : information du public**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

### **Article 5 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 2, le bénéficiaire fait l'objet de sanctions prévues aux articles R. 332-69 à R. 332-81 du Code de l'environnement, sans préjudice d'autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : délais et voies de recours**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

### **Article 7 : exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le sous-préfet de Bonneville, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Madame la responsable du service Réserves Naturelles ASTERS – CEN74, Monsieur le maire de la commune des Contamines-Montjoie, Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts (ONF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Yves LE-BRETON



## ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N°34/2024 du 04 juin 2024

### INTERDISANT LE CAMPING SAUVAGE ET LES FEUX DE CAMPS

Le Maire de la commune de Vallorcine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, 2212-2

Vu le code pénal et plus particulièrement son article R610-5

Vu le code de l'environnement

Vu la loi modifiée N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté N° 47/2023 en date du 29 juin 2023.

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore et la faune,

Considérant que la préservation des espaces naturels passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore,

Considérant que la pratique du camping sauvage peut porter atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps, de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire communal,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La pratique du camping sauvage et les feux de camps sont strictement interdits de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire communal.

**ARTICLE 2 :** Le bivouac en dehors des réserves naturelles est autorisé dans les conditions suivantes : Installation d'une tente ou d'un campement sommaire après autorisation du propriétaire pour une nuit à compter de 19h au plus tôt jusqu'au lendemain 09h au plus tard. Au delà de 1700 m d'altitude, l'autorisation de bivouaquer est autorisée de fait.

**ARTICLE 3 :** Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par M. le Maire sur demande justifiée.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** La responsabilité du contrevenant pourra être engagée si les conséquences d'une de ces pratiques venaient à causer des dommages à un tiers.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chamonix-Mont-Blanc, Monsieur le Garde Champêtre de Vallorcine et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Une copie du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, responsable du pôle compétence « Police de la nature » ;
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale à CHAMONIX ;
- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie à CHAMONIX ;
- Monsieur le Chef de Service Aménagement du Territoire ;
- Monsieur le Chef des Services Techniques
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de L'Office National des Forêts

Certifié exécutoire le 04 juin 2024

Fait à Vallorcine le 04 juin 2024

Le Maire,

